Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

nº 88.442 du 29 juin 2000
A. 87.456/XII-2292
87.457/XII-2293
87.458/XII-2294

En cause : la Région flamande, représentée par le gouverneur de la province de LIMBOURG,
ayant élu domicile chez
Me B. STAELENS, avocat,
ayant son cabinet à BRUGES,
Canadesen Hof,
Bevrijdingslaan 4/1

contre :

l'État belge, représenté par le collège des gouverneurs de province,
ayant élu domicile chez
Me B. BRONDERS, avocat,
ayant son cabinet à OSTENDE
E. Beernaertstraat 106.

Partie intervenante :

la commune de FOURONS,
ayant élu domicile chez
Me J. PEETERS, avocat,
ayant son cabinet à LANDEN,
Brugstraat 17.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 1999 par la Région flamande, représentée par le gouverneur de la province de Limbourg, qui demande la suspension de l'exécution de la décision du collège des gouverneurs de province du 25 août 1999 rendant un avis négatif sur la proposition du gouverneur de la province de Limbourg qui vise à annuler un certain nombre de délibérations du conseil communal de Fourons du 12 février 1999 tendant à accorder des subventions à un certain nombre d'associations (affaire A. 87.456/XII-2292);

Vu la requête introduite le 26 octobre 1999 par la Région flamande, représentée par le gouverneur de la province de Limbourg, qui demande la suspension de l'exécution de la décision du collège des gouverneurs de province du 25 août 1999 rendant un avis négatif sur la proposition du gouverneur de la province de Limbourg qui vise à annuler un certain nombre de délibérations du conseil communal de Fourons du 28 mai 1999 chargeant le receveur communal de procéder au paiement de subventions à un certain nombre d'associations (affaire A. 87.457/XII-2293);

Vu la requête introduite le 26 octobre 1999 par la Région flamande, représentée par le gouverneur de la province de Limbourg, qui demande la suspension de l'exécution de la décision du collège des gouverneurs de province du 25 août 1999 rendant un avis négatif sur la proposition du gouverneur de la province de Limbourg qui vise à rejeter deux dépenses facultatives prévues au budget communal de l'année 1999 et approuvées par le conseil communal de Fourons du 12 février 1999, plus particulièrement une somme de 10 100 BEF inscrite à l'article 330/332/01 au bénéfice de la Société protectrice des animaux de Liège ainsi qu'une subvention pour un montant de 8 400 BEF inscrite à l'article 561/332/02 en faveur du 'syndicat d'initiative' (affaire A. 87.458/XII-2294);

Vu les demandes introduites simultanément par la même partie requérante qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu les notes de la partie défenderesse;

Vu les rapports de Mme D. MAREEN, auditeur;

Vu la notification des rapports aux parties;

Vu les ordonnances du 27 avril 2000 fixant les affaires à l'audience du 23 mai 2000;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me B. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me B. BRONDERS, avocat, qui comparaît pour

la partie défenderesse, et Me E. MATTERNE, avocat, loco Me J. PEETERS, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu Mme D. MAREEN, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu les avis de M. l'auditeur général, requis par l'article 90, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant que par trois requêtes introduites le 23 novembre 1999, la commune de FOURONS a demandé à pouvoir intervenir dans les causes;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1.1. Le 12 février 1999, le conseil communal de Fourons arrête le budget communal de 1999. L'article 330/332/01 comprend un montant de 10 100 BEF défini comme suit : 'Subvention à la Société protectrice des animaux de Liège' et l'article 561/332/02 un montant de 8 400 BEF défini comme suit : 'Subvention au syndicat d'initiative'.

1.1.2. Le 12 février 1999 également, le conseil communal de Fourons prend huit délibérations concernant l'octroi, à différentes associations, des montants inscrits au budget 1999 sous les articles 330/332/01 (voir 1.1.1), 561/332/02 (voir 1.1.1.), 640/332/02 (associations agricoles), 761/332/02 (associations de jeunesse), 762/332/02 (associations culturelles et récréatives), 764/332/02 (associations sportives), 849/332/02 (associations à caractère social), 879/332/02 (associations ornithologiques).

1.2. Le 22 mars 1999, le gouverneur de la province de Limbourg suspend les délibérations évoquées au 1.1.2. en se fondant sur les motifs suivants :

> "Vu les délibérations du conseil communal de la commune de Fourons du 12 février 1999 allouant un certain nombre de subventions tant nominativement que globalement à différentes associations;
> Vu le fait que ces délibérations sont parvenues à l'administration provinciale le 18 février 1999;

Vu la lettre du Ministre des Affaires intérieures du 13 mars 1998 invitant le gouverneur à soumettre chaque budget de Fourons à un examen approfondi quant à une éventuelle discrimination fondée sur l'appartenance linguistique lors de l'octroi de subventions à des bibliothèques, des a.s.b.l., des associations, des clubs, etc. par l'administration communale; que le Ministre des Affaires intérieures demande au gouverneur de prendre les mesures nécessaires lorsqu'il apparaît que des discriminations ont été commises à l'égard d'initiatives néerlandophones lors de l'octroi de subventions;

Considérant qu'il ressort des délibérations du conseil communal du 12 février 1999 que des subventions sont uniquement allouées à des associations francophones;

Considérant que l'article 10 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (loi du pacte culturel) et du décret du 28 janvier 1974 relatif au pacte culturel (décret du pacte culturel) dispose que 'en l'absence de règles d'agréation et d'octroi de subsides en espèces ou en nature en faveur d'activités culturelles régulières, l'octroi de tous subsides et avantages doit faire l'objet d'une inscription nominative particulière dans un budget';

Considérant que l'article 13 de la loi et du décret du pacte culturel dispose que 'l'égalité des droits entre les citoyens, quelles que soient leurs convictions, doit être assurée, en ce qui concerne notamment l'octroi de prix, bourses, prêts et allocations quelconques, la participation aux compétitions sportives ... ';

Considérant que selon la commission du pacte culturel, toute discrimination fondée sur des motifs idéologiques et philosophiques, voire toute inégalité de traitement entre utilisateurs fondée sur des motifs purement politiques ou personnels, est tout à fait contraire à l'esprit du pacte culturel, ainsi qu'il ressort des chapitres II, III et IV et de l'article 13, alinéa 2, de la loi et du décret du pacte culturel;

Que la réglementation en matière d'agréation et d'octroi de subventions ne peut être l'objet de discriminations et qu'à défaut d'un tel règlement, l'octroi de subventions ne peut en aucun cas être l'objet d'une quelconque discrimination;

Considérant que l'article 13 de la loi du 16 juillet 1973 et du décret du 28 janvier 1974 ne constitue qu'une application particulière de l'interdiction générale de discrimination, inscrite aux articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée;

Que l'article 10 de la Constitution coordonnée dispose que 'il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres et que les Belges sont égaux devant la loi'; que l'article 11 de la Constitution coordonnée dispose que 'la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination; qu'à cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques'; que l'article 131 de la Constitution coordonnée prévoit que 'la loi arrête les mesures en vue de prévenir toute discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques';

Que le principe d'égalité ou de non-discrimination de la Constitution implique que tous ceux qui se trouvent dans la même situation de fait doivent être traités de la même manière, étant entendu toutefois qu'une distinction selon certaines catégories est autorisée si cette distinction n'est pas arbitraire, donc si elle peut être justifiée sur la base de critères objectifs;

qu'il est constaté que lors de l'octroi des subventions de 1999 par les délibérations du conseil communal du 12 février 1999, la commune n'a alloué aucune subvention à des associations néerlandophones, et ce sans invoquer à cet égard de normes et d'arguments objectifs;

qu'il en résulte que les associations néerlandophones font l'objet d'une discrimination et que l'action de la commune est considérée comme arbitraire, ce qui viole l'égalité des droits entre les citoyens;

que tant la loi du pacte culturel que la Constitution sont ainsi violées ;

Considérant, en outre, que la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions dispose en son article 9 que 'la loi n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 50.000 francs, ..., sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles 3 et 7, alinéa 1er, de la loi, qui s'imposent en tout cas';

Que l'article 3 est rédigé comme suit : 'tout bénéficiaire d'une subvention doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et, à moins d'en être dispensé par la loi ou en vertu de celle-ci, doit justifier son emploi';

Que l'article 7 détermine les cas dans lesquels le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention; que tel est notamment le cas lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée;

Qu'il en résulte que le bénéficiaire est tenu d'utiliser la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée et de justifier son emploi et que l'organe qui alloue la subvention est dès lors tenu d'en indiquer la nature, l'ampleur et la destination;

Que les délibérations du conseil communal du 12 février 1999 ne contiennent pas d'indication concernant la nature et la destination de la subvention;

Que la loi du 14 novembre 1983 est donc également violée;

Vu les articles 10 et 13 de la loi et du décret du pacte culturel ;

Vu les articles 10, 11 et 131 de la Constitution coordonnée;

Vu les articles 3, 7, alinéa 1er, et 9 de la loi du 14 novembre 1983;

Vu les articles 117, 123, 2°, et 264 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 7, § 2, de l'arrêté royal du 6 septembre 1988 fixant les modalités de fonctionnement du collège des gouverneurs de province institué par l'article 131*bis* de la loi provinciale".

1.3. Le 5 mai 1999, le gouverneur de la province de Limbourg transmet au collège des gouverneurs de province une proposition de rejet des deux dépenses inscrites au budget et visées au 1.1.1. La proposition s'énonce comme suit :

"Vu la décision du conseil communal de Fourons du 12 février 1999 approuvant le budget de l'exercice 1999;

(...)

Considérant que le budget et le plan pluriannuel de gestion financière sont en équilibre;

Vu le fait qu'il ressort de la vérification du budget communal 1999, arrêté par délibération du conseil communal du 12 février 1999, qu'il a été inscrit des crédits qui sont notamment contraires à la législation sur le pacte culturel et au principe d'égalité garanti par la Constitution;

Considérant que les crédits concernent des subventions uniquement octroyées par la commune à des associations francophones;

Il s'agit des subventions suivantes :

- la subvention prévue à l'art. 330/332/01 pour la société protectrice des animaux de Liège pour un montant de 10.100 fr.

- la subvention prévue à l'art. 561/332/02 pour le syndicat d'initiative pour un montant de 8.400 fr.

Considérant qu'aucune subvention n'a été octroyée à des associations néerlandophones. La commune n'invoque pas de normes et d'arguments objectifs à l'appui de sa décision, de sorte que celle-ci implique une discrimination à l'égard de ces dernières associations;

Vu le fait qu'un tel octroi de subventions est dès lors contraire à l'article 13 de la loi du pacte culturel, qui dispose que 'l'égalité des droits entre les citoyens, quelles que soient leurs convictions, doit être assurée, en ce qui concerne

notamment l'octroi de prix, bourses, prêts et allocations quelconques, la participation aux compétitions sportives ...';

Considérant que selon la commission du pacte culturel, toute discrimination fondée sur des motifs idéologiques et philosophiques, voire toute inégalité de traitement entre utilisateurs fondée sur des motifs purement politiques ou personnels, est tout à fait contraire à l'esprit du pacte culturel, ainsi qu'il ressort des chapitres II, III et IV et de l'article 13, alinéa 2, de la loi du pacte culturel;

Vu le fait qu'un tel octroi de subventions est en outre contraire aux articles 11 et 131 de la Constitution coordonnée;

Vu l'art. 11 de la Constitution coordonnée qui dispose que 'la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination; qu'à cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques';

Vu l'art. 131 de la Constitution coordonnée qui prévoit que 'la loi arrête les mesures en vue de prévenir toute discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques';

Vu le fait que la délibération du conseil communal du 12 février 1999 transmise par la commune en ce qui concerne l'octroi des subventions pour 1999 a déjà été suspendue par mon office pour cause de violation de l'article 13 de la loi du pacte culturel du 16 juillet 1973, des art. 11 et 131 de la Constitution coordonnée et des articles 3, 7, alinéa 1er et 9, de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la lettre de Leo Peeters, Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Politique urbaine et du Logement du 13 mars 1998 relative à l'examen du budget quant à une discrimination fondée sur l'appartenance linguistique lors de l'octroi de subventions;

Vu l'avis du collège des gouverneurs de province visé à l'art. 131*bis* de la loi provinciale;

Que les subventions octroyées à la Société protectrice des animaux de Liège pour 1999 et au syndicat d'initiative pour 1999 doivent par conséquent être supprimées pour cause de violation de l'art. 13 de la loi du pacte culturel du 16 juillet 1973 et des art. 11 et 131 de la Constitution coordonnée;

Arrête :

Article 1er. Les dépenses facultatives prévues à l'art. 330/332/01 d'un montant de 10.100 fr. pour la Société protectrice des animaux de Liège pour 1999 et la subvention prévue à l'art. 561/332/01 d'un montant de 8.400 fr. pour le syndicat d'initiative sont supprimées du budget.

Article 2. Le budget de la commune de Fourons pour l'exercice 1999 est approuvé comme suit:

(...)".

1.4.1. Le 28 mai 1999, le conseil communal de Fourons maintient les délibérations du 12 février 1999 visées au 1.1.2. Pour ce faire, il invoque les motifs suivants :

"- l'accusation du Ministre flamand des Affaires intérieures ne correspond pas à la réalité étant donné qu'il part du principe que la commune de Fourons est située en Flandre et que toutes les associations font par conséquent partie de la même région de langue néerlandaise et sont donc des associations flamandes.
- qu'il ne ressort pas des délibérations du 12.02.99 que des subventions sont uniquement octroyées à des associations francophones mais qu'elles le sont à des associations fouronnaises.

- que le Ministère de la Communauté flamande et l'administration provinciale octroient uniquement des subventions à des associations néerlandophones de Fourons
- qu'une association flamande a refusé une subvention et l'a même reversée à la commune".

1.4.2. Le 28 mai 1999 également, le conseil communal de Fourons - vu l'absence d'accord au sein du collège des bourgmestre et échevins - décide, dans huit délibérations différentes, de charger le receveur communal de verser aux associations désignées les différentes subventions fixées dans les délibérations mentionnées au 1.1.2.

1.5. Le 2 juin 1999, le collège des gouverneurs de province délibère sur la proposition du gouverneur visée au 1.3. Le procès-verbal de la réunion indique ce qui suit :

"l. Le Collège siège comme autorité administrative afin de fournir un avis sur la proposition du Gouverneur de la Province de LIMBOURG concernant la suppression (non-approbation) de dépenses facultatives, nominativement inscrites au budget communal 1999, arrêté par le Conseil Communal de FOURONS du 12 février 1999.

Après avoir pris connaissance des motivations du Gouverneur du LIMBOURG, Madame HOUBEN-BERTRAND, et après délibération, il est procédé au vote secret conformément aux articles 10 et 11 du Règlement d'Ordre Intérieur du Collège des Gouverneurs de Province :

6 bulletins de vote sont trouvés dans l'urne :
3 bulletins de vote mentionnent avis positif.
3 bulletins de vote mentionnent avis négatif.
Les bulletins de vote sont détruits.
L'avis est motivé comme suit:

Certains membres font observer que le dossier ne contient pas de preuve du fait que des associations néerlandophones similaires ont introduit cette année une demande de subvention qui n'a pas été accordée.

Il est également signalé que la loi de 1983 visée dans l'arrêté n'est en l'occurrence pas d'application étant donné qu'il s'agit de montants inférieurs à 50.000,-F.

D'autres membres font par contre valoir que la décision du Gouverneur de la province de LIMBOURG est principalement fondée sur la violation du principe constitutionnel de non-discrimination et sur le non-respect du pacte culturel et qu'il ressort clairement de la déclaration du Gouverneur que les associations néerlandophones n'ont pas reçu de subventions depuis plusieurs années".

1.6. Le 14 juin 1999, le gouverneur de la province de Limbourg envoie au collège des gouverneurs de province une seconde proposition de rejet des deux montants inscrits au budget de 1999 et visés ci-dessus. Elle est motivée comme suit :

"(...)

Vu l'avis de la Commission permanente du pacte culturel du 26 avril 1999 concernant le dossier numéro 923 : commune de Fourons - VVV De Voerstreek,

déclarant recevable et fondée la plainte contre la répartition des subventions culturelles pour l'année 1998 par la commune de Fourons pour cause de violation des articles 3, 10 et 13 de la loi du pacte culturel et du décret du pacte culturel;

Considérant que la commune de Fourons a octroyé ses subventions aux associations pour l'année 1999 de la même manière que pour l'année 1998;

que, dans son avis susvisé du 26 avril 1999 la Commission permanente du pacte culturel a estimé que cette façon de procéder de la commune de Fourons était contraire à plusieurs dispositions de la législation relative au pacte culturel;

que cette argumentation peut également être invoquée en ce qui concerne la manière dont ont été accordées les subventions pour l'année 1999;

Considérant que cet avis permet d'invoquer dans cette affaire des arguments complémentaires ainsi que d'autres arguments, notamment la méconnaissance des articles 3, 6 et 7 de la loi du pacte culturel et du décret du pacte culturel;

Considérant qu'il n'a pas été octroyé de subventions aux associations néerlandophones. La commune n'invoque pas de normes et d'arguments objectifs à l'appui de sa décision, de sorte que celle-ci implique une discrimination à l'égard de ces dernières associations;

Considérant que les candidats au bénéfice d'une subvention communale ne doivent pas introduire de demande, pas plus qu'un rapport annuel ou un aperçu des activités, étant donné qu'en l'occurrence, l'administration communale établit, de sa propre initiative et à sa convenance, la liste des bénéficiaires;

Considérant que dans cette optique, l'égalité des droits n'a été assurée ni lors de l'introduction d'une demande de subvention, ni lors de l'octroi des montants;

Considérant que l'obligation légale de concertation, prescrite aux articles 3, 6 et 7 de la même loi et du même décret, n'a pas non plus été respectée par l'administration communale;

Considérant qu'en l'espèce, les autorités publiques doivent en effet et conformément à l'article 3 du décret du pacte culturel, associer les utilisateurs et toutes les tendances idéologiques et philosophiques à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique culturelle, et ce selon les modalités prévues par ce décret;

qu'en outre et conformément aux articles 6 et 7 du même décret du pacte culturel, les autorités publiques doivent associer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de leur politique culturelle toutes les organisations représentatives reconnues, et ce en ayant recours à des structures appropriées qui existent ou qui doivent être créées;

que la commune de Fourons a inscrit nominativement au budget communal les subventions facultatives précitées en méconnaissance des procédures susvisées;

Vu le fait qu'il peut être précisé à titre subsidiaire qu'un tel octroi de subventions est dès lors contraire à l'article 13 de la loi du pacte culturel qui dispose que 'l'égalité des droits entre les citoyens, quelles que soient leurs convictions, doit être assurée, en ce qui concerne notamment l'octroi de prix, bourses, prêts et allocations quelconques, la participation aux compétitions sportives ...';

Considérant que, selon la commission du pacte culturel, toute discrimination fondée sur des motifs idéologiques et philosophiques, voire toute inégalité de traitement entre utilisateurs fondée sur des motifs purement politiques ou personnels, est tout à fait contraire à l'esprit du pacte culturel, ainsi qu'il ressort des chapitres II, III et IV et de l'article 13, alinéa 2, de la loi du pacte culturel;

Vu le fait qu'un tel octroi de subventions est en outre contraire aux articles 11 et 131 de la Constitution coordonnée;

Vu l'article 11 de la Constitution coordonnée qui dispose que 'la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination';

qu'à cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques';

Vu l'article 131 de la Constitution coordonnée qui prévoit que 'la loi arrête les mesures en vue de prévenir toute discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques';

Vu la lettre de Leo Peeters, Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Politique urbaine et du Logement du 13 mars 1998 relative à l'examen du budget quant à une discrimination fondée sur l'appartenance linguistique lors de l'octroi de subventions;

Vu l'avis du collège des gouverneurs de province visé à l'article 131*bis* de la loi provinciale;

que les subventions octroyées à la Société protectrice des animaux de Liège pour 1999 et au syndicat d'initiative pour 1999 doivent par conséquent être supprimées pour cause de violation des articles 3, 6, 7, 10 et 13 de la loi du pacte culturel du 16 juillet 1973 et des articles 11 et 131 de la Constitution coordonnée".

1.7. Le 17 juin 1999, le gouverneur de la province de Limbourg transmet au collège des gouverneurs de province une proposition tendant à annuler les délibérations du conseil communal visées au 1.1.2. Elle y reproduit la motivation de son arrêté de suspension et y ajoute ce qui suit :

"qu'il peut en outre être fait référence à l'avis de la Commission permanente du pacte culturel du 26 avril 1999 (dossier n° 923 : VVV De Voerstreek - commune de Fourons) déclarant recevable et fondée la plainte contre la répartition des subventions culturelles pour l'année 1998 par la commune de Fourons pour cause de violation des articles 3, 10 et 13 de la loi du pacte culturel et du décret du pacte culturel;

Considérant que la commune de Fourons a octroyé ses subventions aux associations pour l'année 1999 de la même manière que pour l'année 1998; que la commission permanente du pacte culturel a estimé dans son avis susvisé du 26 avril 1999 que cette façon d'agir de la commune de Fourons est contraire à plusieurs dispositions de la législation relative au pacte culturel;

Que cette argumentation peut également être invoquée en ce qui concerne le mode d'octroi des subventions pour l'année 1999".

1.8. Le 21 juin 1999, le gouverneur suspend les délibérations du conseil communal visées au 1.4.2. et relatives aux ordres de paiement. La motivation suivante est avancée :

"Vu les délibérations du conseil communal de Fourons du 28.05.1999 portant mandats de paiement pour les subventions communales de 1999 ;

Vu le fait que ces délibérations sont parvenues à l'administration provinciale le 1er juin 1999;

Vu les délibérations du conseil communal de la commune de Fourons du 12 février 1999 allouant un certain nombre de subventions tant nominativement que globalement à différentes associations;

Vu l'arrêté du 22 mars 1999 par lequel les délibérations de la commune de Fourons du 12 février 1999 sont suspendues;

Vu la décision du conseil communal de Fourons du 28 mai 1999 portant maintien de la décision du 12 février 1999 relative à l'octroi de subventions tant nominativement que globalement à différentes associations;

Vu la lettre du 13 mars 1998 par laquelle le Ministre des Affaires intérieures invite le gouverneur à soumettre chaque budget de Fourons à un examen approfondi quant à une éventuelle discrimination fondée sur l'appartenance linguistique lors de l'octroi de subventions à des bibliothèques, des a.s.b.l., des associations, des clubs, etc. par l'administration communale, et par laquelle le Ministre des Affaires intérieures demande au gouverneur de prendre les mesures nécessaires lorsqu'il apparaît que des discriminations ont été commises à l'égard d'associations néerlandophones lors de l'octroi de subventions;

Considérant qu'il ressort des délibérations du conseil communal du 12 février 1999 que des subventions sont uniquement allouées à des associations francophones;

Considérant que la commune de Fourons a octroyé ses subventions aux associations pour l'année 1999 de la même manière que pour l'année 1998;
que dans son avis du 26 avril 1999 (dossier n° 923 : VVV De Voerstreek - commune de Fourons), la Commission permanente du pacte culturel a jugé que cette façon de procéder de la commune de Fourons était contraire à plusieurs dispositions de la législation relative au pacte culturel;
que l'avis de la Commission permanente du pacte culturel du 26 avril 1999 a en effet déclaré recevable et fondée la plainte contre la répartition des subventions culturelles pour l'année 1998 par la commune pour cause de violation des articles 3, 10 et 13 de la loi du pacte culturel et du décret du pacte culturel;
que cette argumentation peut également être invoquée en ce qui concerne la manière dont ont été octroyées les subventions pour l'année 1999;

Considérant que l'article 10 de la loi du 16 juillet 1973 (loi du pacte culturel) dispose qu'en l'absence de règles d'agréation et d'octroi de subsides en espèces ou en nature en faveur d'activités culturelles régulières, l'octroi de tous subsides et avantages doit faire l'objet d'une inscription nominative particulière dans un budget;

Considérant que l'article 13 de la loi et du décret du pacte culturel dispose que 'l'égalité des droits entre les citoyens, quelles que soient leurs convictions, doit être assurée, en ce qui concerne notamment l'octroi de prix, bourses, prêts et allocations quelconques, la participation aux compétitions sportives ... ';

Considérant que selon la commission du pacte culturel, toute discrimination fondée sur des motifs idéologiques et philosophiques, voire toute inégalité de traitement entre utilisateurs fondée sur des motifs purement politiques ou personnels, est tout à fait contraire à l'esprit du pacte culturel, ainsi qu'il ressort des chapitres II, III et IV et de l'article 13, alinéa 2, de la loi du pacte culturel ;

Considérant que l'article 11 de la Constitution coordonnée dispose que 'la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination; qu'à cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques';

Considérant que l'article 131 de la Constitution coordonnée prévoit que 'la loi arrête les mesures en vue de prévenir toute discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques';

qu'il est constaté que lors de l'octroi des subventions pour 1999 par les délibérations du conseil communal du 12 février 1999, la commune n'a alloué aucune subvention à des associations néerlandophones, et ce sans invoquer à cet égard de normes et d'arguments objectifs;

qu'il en résulte que les associations néerlandophones font l'objet d'une discrimination et que l'action de la commune est considérée comme arbitraire, ce qui viole l'égalité des droits entre les citoyens;
que tant le pacte culturel que la Constitution sont ainsi violés ;

Considérant, en outre, que la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions dispose en son article 9 que 'la loi n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 50.000 francs, ..., sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles 3 et 7, alinéa 1er, de la loi, qui s'imposent en tout cas';

que l'article 3 est rédigé comme suit : 'tout bénéficiaire d'une subvention doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et, à moins d'en être dispensé par la loi ou en vertu de celle-ci, doit justifier son emploi';

que l'article 7 détermine les cas dans lesquels le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention; qu'il en est notamment ainsi lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée;

qu'il en résulte que le bénéficiaire est tenu d'utiliser la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée et de justifier son emploi et que l'organe qui alloue la subvention est dès lors tenu d'en indiquer la nature, l'ampleur et la destination ;

que les délibérations du conseil communal du 12 février 1999 ne contiennent pas d'indication concernant la nature et la destination de la subvention;

(...)".

1.9. Le 7 juillet 1999, le conseil communal de Fourons justifie les délibérations suspendues de la manière suivante :

"Vu le fait que la Communauté flamande et l'administration provinciale, au su du gouverneur de la province, ne subventionnent que des associations néerlandophones à Fourons;

que la Communauté flamande et l'administration provinciale, emmenée par le gouverneur de la province, ne respectent dès lors pas la Constitution, à savoir les articles 11 et 131, et les chapitres II, III et IV ainsi que l'article 13, alinéa 2, de la loi du pacte culturel;

Vu le fait que l'épuration ethnique et linguistique est systématiquement pratiquée par l'administration provinciale et par le Ministre flamand des Affaires intérieures ;

qu'il convient de contrebalancer, aussi modestement que ce soit, la prédominance d'une Flandre extrémiste;

Vu le fait que l'arrêté de suspension n'était pas signé par le gouverneur et qu'il n'existe donc pas, ni de jure ni de facto".

1.10. Le 7 juillet 1999, le collège des gouverneurs de province délibère sur :

- la seconde proposition du gouverneur du Limbourg de rejeter deux dépenses inscrites au budget de 1999 (point 1 de l'ordre du jour) et sur

- la proposition du gouverneur du Limbourg d'annuler les délibérations du conseil communal du 12 février 1999 tendant à accorder des subventions à un certain nombre d'associations (point 2 de l'ordre du jour).

Le collège décide, dans les deux cas, de reporter sa décision à la prochaine réunion et d'associer alors à cet examen les documents dont "certains membres" demandent la production. Il s'agit des pièces suivantes :

"- l'avis de la Commission nationale permanente du pacte culturel du 26 avril 1999;
- les éventuelles demandes écrites de subsides formulées par les associations francophones et néerlandophones auprès de la commune de FOURONS et les éventuelles réponses de cette dernière;
- le budget de la commune de FOURONS".

1.11. Le 28 juillet 1999, le gouverneur du Limbourg transmet au collège des gouverneurs de province une proposition visant à annuler également les délibérations du conseil communal du 28 mai 1999. La motivation est identique à celle de l'arrêté suspensif, citée au 1.8.

1.12. Il n'est pas contesté que, à la suite de la décision du collège des gouverneurs de province, mentionnée au 1.9., le gouverneur de la province de Limbourg a complété le dossier de l'affaire. En effet, elle a transmis une copie de 29 demandes émanant d'associations qui, pour 1999, souhaitaient obtenir des subventions communales, copies qui lui ont été transmises par le Centre de services Voeren 2000.

Le gouverneur de la province a ensuite communiqué le 24 août 1999 au président du collège des gouverneurs de province que la commune de Fourons n'avait pas encore répondu à la question de savoir si des associations (francophones et néerlandophones), et lesquelles, avaient demandé des subventions pour 1999 mais qu'elle a bel et bien reçu du bourgmestre de Fourons une lettre recommandée du 20 août 1999 dans laquelle celui-ci signale que l'administration communale de Fourons avait l'intention "de corriger dans une certaine mesure cette discrimination négative (des associations et des centres culturels francophones par l'autorité flamande) en menant une politique de discrimination positive en faveur des associations francophones", que certaines associations néerlandophones reçoivent depuis plusieurs années une subvention de la commune, "par exemple De Sprinter", qu'en 1998, la Koninklijke Harmonie Sint-Cecilia de Fouron-le-Comte a reversé sa subvention à la commune, "torpillant ainsi une première tentative de réorientation" et que des demandes francophones ont également fait parfois l'objet d'un avis défavorable.

1.13. Le 25 août 1999, le collège des gouverneurs de province examine les trois demandes d'avis qui lui ont été transmises par le gouverneur de la province de Limbourg : le point 3 de l'ordre du jour traite de la (seconde) proposition de rejet de deux dépenses facultatives inscrites au budget de 1999, le point 4 de la proposition d'annulation des délibérations du conseil communal du 12 février 1999 (l'engagement de subventions) et le point 6 de la proposition d'annulation des délibérations du conseil communal du 28 mai 1999 (les ordres de paiement donnés au receveur communal).

Chacun des points visés de l'ordre du jour fait l'objet d'un commentaire identique dans le procès-verbal, à savoir :

"Certains membres du Collège considèrent que :

- l'avis de la Commission nationale permanente du pacte culturel joint au dossier est irrelevant dans la mesure où il porte sur les subventions 1998 et non sur les subventions 1999 dont il s'agit actuellement;
- dans le dossier ne figure aucun document probant permettant de certifier que des demandes d'associations néerlandophones auraient été introduites et auraient été rejetées avant le vote du budget par le Conseil communal;
- il convient de rappeler qu'en 1998, une association flamande (Sint Cecilia) a obtenu un subside de 45.000,- f. Et l'a refusé et qu'une association flamande (De Sprinter) a été subsidiée sans problème pendant plusieurs années;
- le gouverneur du LIMBOURG a signalé qu'aucune mesure n'avait été prise concernant les subsides accordés en 1998.

Certains membres font valoir :

- qu'il ressort incontestablement des documents soumis que l'administration communale de FOURONS alloue un subside à un certain nombre d'associations francophones et pas aux associations néerlandophones (à une exception près), ce qui implique clairement une discrimination;
- que la date d'introduction des demandes n'est pas pertinente étant donné que les candidats bénéficiaires d'un subside communal ne doivent pas introduire de demande parce que l'administration communale établit de sa propre initiative et à sa propre convenance la liste des bénéficiaires ;
- que, ainsi que la Commission nationale permanente du pacte culturel le précise dans son avis du 26.04.1999, l'égalité des droits n'a pas été garantie et les dispositions des articles 10 et 13 de la loi relative au pacte culturel et du décret relatif au pacte culturel n'ont pas été respectées tant lors de l'introduction de la demande de subside que lors de l'octroi des montants;
- que, comme la Commission nationale permanente du pacte culturel le souligne dans l'avis précité, l'obligation légale de participation prévue aux articles 3, 6 et 7 de la même loi et du même décret n'a pas non plus été respectée par l'administration communale;
- que l'avis précité a été émis par la Commission nationale du pacte culturel par 13 voix pour et 6 abstentions, ce qui implique une large majorité dans une commission composée paritairement.

Ces membres reprennent intégralement les considérants de cet avis.

Après avoir pris connaissance des motivations du Gouverneur du LIMBOURG, madame HOUBEN-BERTRAND, et après délibération, il est procédé au vote secret conformément aux articles 10 et 11 du Règlement d'Ordre Intérieur du Collège des Gouverneurs de Province:

6 bulletins de vote sont trouvés dans l'urne :

3 bulletins de vote mentionnent : avis positif.

3 bulletins de vote mentionnent: avis négatif.

En application de l'article 131*bis*, alinéa 4 de la loi provinciale, l'avis est considéré comme négatif.

Les bulletins de vote sont détruits";

L'exécution de cet avis négatif fait l'objet de la présente demande de suspension.

2.1. Considérant que les trois demandes concernent des mesures qui, dans le cadre de la tutelle administrative sur la commune de Fourons, ont été prises à propos de l'octroi de subventions facultatives par la commune; que les trois décisions

contestées ont été rédigées en des termes identiques, que la partie requérante invoque les mêmes moyens à leur encontre et que la partie intervenante formule la même exception; qu'il y a lieu, du moins dans la procédure de suspension, d'examiner les trois demandes conjointement;

2.2. Considérant que la suspension de l'exécution de la première décision contestée par la première demande produit les effets les plus étendus; qu'en effet, d'une part, les décisions d'engagement du 12 février 1999, qui font l'objet de cette demande, concernent également les montants qui avaient été regroupés dans le budget à titre de subventions pour la Société protectrice des animaux de Liège et pour le 'syndicat d'initiative' (décision dont il est question dans le deuxième recours) alors que, d'autre part, les ordres de paiement du 28 mai 1999 (décisions dont il est question dans le troisième recours) ne font que concrétiser la mise en oeuvre de ces décisions d'engagement; que toutes ces décisions du conseil communal (l'inscription de ces sommes au budget, leur engagement et leur mise en paiement) sont si étroitement liées que la suspension d'une mesure de tutelle prise à l'égard de l'une d'entre elles rompt avec la logique juridique selon laquelle s'opère l'octroi de subventions à des associations communales; que la suspension de l'avis négatif concernant l'annulation des décisions d'engagement doit en ce sens se refléter dans les autres décisions également attaquées devant le Conseil d'État; que le Conseil d'État se limite dès lors, quant au fond, à l'examen de la première demande;

3.1. Considérant que la partie intervenante estime que la demande est irrecevable au motif que, conformément à l'article 82 de la loi spéciale de réformes institutionnelles, les communautés et les régions sont représentées en droit par le gouvernement alors qu'en l'espèce, l'instance est mue pour la Région flamande par le gouverneur de la province de Limbourg; qu'elle estime que, dans la mesure où il est admis que l'article 265 de la nouvelle loi communale a attribué au gouverneur de la province de Limbourg une compétence autonome en vue de représenter la Région flamande dans des matières qui concernent la tutelle administrative ordinaire, cette disposition légale est contraire à la norme supérieure de l'article 82 de la loi spéciale de réformes institutionnelles; qu'elle demande à cet égard que soit posée à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle concernant la violation de l'article 82 de la loi spéciale susvisée par l'article 265 de la nouvelle loi communale;

3.2. Considérant que le Conseil d'État a déjà adopté un point de vue à propos de la problématique évoquée par la partie intervenante, notamment dans les

arrêts n[os] 74.292 et 74.293 du 16 juin 1998 (cons. 2.3.1.) et n[os] 81.546 et 81.547 du 30 juin 1999 (cons. 3.1.3.1.), prononcés à l'égard des mêmes parties litigantes; que dans l'état actuel de l'instance, l'argumentation de la partie intervenante ne commande pas de se départir de cette position; que la demande est recevable ratione personae;

3.3. Considérant, en ce qui concerne la demande de la partie intervenante de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage, que l'article 26, § 1er, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage limite la faculté de poser une question préjudicielle aux cas dans lesquels il est allégué qu'une loi viole les dispositions répartitrices de compétences entre l'État, les communautés ou les régions; qu'en l'espèce, il n'est pas question de la violation de pareille disposition répartitrice de compétences, mais bien de l'article 82 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles organisant l'action en justice des communautés et des régions; que la demande de la partie intervenante est rejetée pour ce motif;

4. Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

5.1. Considérant que dans le premier moyen, la partie requérante allègue notamment que l'avis contesté ne repose pas sur des motifs solidement étayés et que la partie défenderesse a violé le principe du raisonnable ainsi que le principe de prudence; qu'elle assied son raisonnement sur la prémisse suivant laquelle la commune de Fourons "accorde des subventions à une série d'associations francophones mais à aucune association néerlandophone", ce qui n'est pas possible en droit de sorte que la partie défenderesse "a rassemblé sans plus un certain nombre d'arguments pour faire quand même ce qui est raisonnablement impossible, à savoir rendre un avis négatif"; qu'elle émet alors la critique suivante concernant les différents aspects de la motivation qui fonde l'avis négatif : le premier motif (l'avis de la Commission nationale du pacte culturel concerne les subventions pour l'année 1998 et est dès lors dépourvu de pertinence) n'a ni queue ni tête - il s'agit d'un "exemple typique de caractère déraisonnable manifeste et presque illicite" -, car la situation pour l'année 1999 est parfaitement analogue à celle de l'année 1998 et il est "évident" que le gouverneur de la province signale à une administration communale récidiviste un avis clair et précis concernant une situation identique observée l'année précédente, à savoir 1998; le deuxième motif (le dossier ne

comprend aucune preuve de ce que des demandes d'associations néerlandophones auraient été introduites et rejetées avant l'approbation du budget par le conseil communal) est sans pertinence parce que, tout d'abord, l'introduction d'une demande n'est pas obligatoire, pas plus qu'un rapport annuel ou un aperçu des activités, et qu'il n'existe même pas dans la commune de règlement à ce sujet, ensuite la commune de Fourons a refusé toute vérification - ce qui est contraire à "tout principe général de bonne administration" - de sorte qu'il n'est pas établi que des associations francophones se seraient également heurtées à une décision de refus et enfin, ce motif va à l'encontre du dossier étant donné que, selon la décision de maintien du conseil communal, "on pratique la discrimination pour contrebalancer la prédominance d'une Flandre extrémiste"; le troisième motif (l'association flamande "Sint-Cecilia" a refusé en 1998 une subvention de 45 000 BEF et l'association flamande "De Sprinter" reçoit des subventions depuis des années) est dépourvu de fondement adéquat dans la mesure où la Commission nationale permanente du pacte culturel a relevé les erreurs juridiques dans le régime de subventions pour 1998 et, dans la mesure où il fait référence au régime de subventions des années précédentes, contredit le premier motif; en outre, la décision d'une association de refuser des subventions ne peut, en soi, conférer à l'administration le droit de poursuivre une discrimination, comme le bourgmestre l'a admis dans sa lettre adressée au gouverneur de la province de Limbourg, et la référence aux subventions de "De Sprinter", une association néerlandophone, est en fait erronée parce qu'il apparaît que cette association est qualifiée par la Commission permanente du pacte culturel de "société colombophile"; le quatrième motif (le gouverneur du Limbourg n'a pris aucune mesure en 1998) n'est pas davantage compatible avec le premier, il va à l'encontre de l'avis de la Commission nationale permanente du pacte culturel et, en outre, la passivité de l'autorité de tutelle dans un cas précis n'empêche pas qu'elle ne puisse plus intervenir, qui plus est à la demande du ministre, lorsqu'une autre irrégularité est constatée;

5.2. Considérant que la partie défenderesse répond tout d'abord en termes généraux que le secrétaire du collège des gouverneurs de province a retranscrit dans le rapport les motifs parfois contradictoires, exposés individuellement par les membres du collège, "dans le respect du secret du scrutin", ce qui signifie qu'il ne peut être tenu compte de la prétendue contradiction que la partie requérante distingue dans les motifs qui sous-tendent l'avis négatif; qu'elle réfute ensuite les critiques de la partie requérante à l'encontre des motifs consignés comme suit : (1) le collège des gouverneurs de province n'a pas décidé que la situation de 1999 était identique ou analogue à celle de 1998; au contraire, il a examiné séparément la situation pour 1999 - ce qui ressort de

la demande des membres du collège relative à la production des demandes écrites de subventions de 1999 - et il appartenait dans ces circonstances au gouverneur du Limbourg de fournir la preuve que l'on avait également supposé pour 1999 qu'aucune demande de subventions ne devait intervenir, ce qu'elle n'a pas fait, "selon les motifs consignés"; le fait que la commune de Fourons n'aurait pas respecté les recommandations de la Commission nationale permanente du pacte culturel n'enlève rien à la constatation que cet avis concerne les subventions pour l'année 1998; (2) il ne s'agirait d'un traitement discriminatoire appliqué par l'administration communale que s'il était démontré concrètement que des subventions auraient été refusées à une association néerlandophone ou flamande; l'attitude peu coopérative de l'administration communale à l'égard du gouverneur de la province de Limbourg ne peut être reprochée aux membres du collège des gouverneurs de province de sorte que, pour cette raison, le deuxième motif n'est pas pour autant illégitime; (3) la partie requérante n'établit pas que la commune de Fourons traite certaines associations de manière discriminatoire; elle ne démontre même pas que toutes les associations bénéficiaires des subventions sont des associations francophones; le fait que l'avis de la Commission nationale permanente du pacte culturel a été demandé par le collège indique que les membres de celui-ci l'ont également lu attentivement et le ton polémique employé par le bourgmestre et le conseil communal de Fourons ne change rien au processus décisionnel suivi par les membres du collège des gouverneurs de province; (4) le gouverneur du Limbourg n'est pas intervenu en 1998 contre l'administration communale de Fourons; cela ne signifie pas que pareille inaction peut constituer un motif valable pour ne pas agir en 1999, mais, en tout état de cause, une intervention n'est possible que si une irrégularité a été constatée; d'ailleurs, ce motif soutient uniquement l'allégation relative à une intervention discriminatoire;

5.3. Considérant que la partie intervenante se limite à soutenir que le procès-verbal de la réunion démontre l'argumentation développée par "chaque membre du collège", que la motivation de chaque individu ne permet pas de conclure que tous les motifs avancés au cours du débat justifient l'avis négatif et que la référence au caractère non pertinent de l'avis de la Commission nationale permanente du pacte culturel pour l'année 1998 "est pertinente et correcte et étaie utilement et adéquatement l'avis négatif";

5.4.1. Considérant que le vote secret au terme duquel est intervenue la décision attaquée n'empêche pas le Conseil d'État d'examiner si les motifs énoncés constituent un fondement adéquat pour la décision contestée; que les motifs consignés dans la décision attaquée reflètent un certain nombre d'opinions émises par divers membres du

collège des gouverneurs de province au cours de la réunion; que, étant donné que seuls les quatre premiers motifs mentionnés peuvent étayer le résultat final lié au vote, à savoir un avis négatif adressé au gouverneur du Limbourg, le Conseil d'État doit examiner, dans le cadre du moyen invoqué, si l'un de ces motifs semble pouvoir constituer la base de cet avis négatif;

5.4.2. Considérant que le premier motif mentionné est une réponse à la production, par le gouverneur de la province de Limbourg, de l'avis n° 923 du 26 avril 1999 de la Commission nationale permanente du pacte culturel (ci-après : la Commission du pacte culturel); que dans cet avis, donné à la suite d'une plainte déposée par la VVV De Voerstreek contre une délibération du conseil communal de Fourons du 12 février 1998 concernant l'octroi de l'aide financière annuelle à un certain nombre d'associations culturelles pour l'année 1998, la commission a constaté que lors de l'introduction des demandes de subventions et de l'octroi de celles-ci, la commune n'a pas assuré l'égalité des droits et a violé les articles 10 et 13 du décret du pacte culturel et de la loi du pacte culturel; qu'elle a reconnu le bien-fondé de la plainte et a ordonné à la commune de procéder à la répartition des subventions selon des normes objectives;

Considérant que le collège des gouverneurs de province estime que l'avis de la commission du pacte culturel est sans pertinence en l'espèce au motif qu'il concerne un autre exercice; que l'adéquation du motif suppose toutefois l'existence de raisons objectives qui, quant au fond, pouvaient permettre au collège des gouverneurs de province de porter sur la situation qui était soumise au gouverneur de la province lorsqu'elle a formulé une proposition d'annulation, un autre jugement que celui porté sur la situation présentée à la Commission du pacte culturel; que le Conseil d'État ne distingue pas ces motifs objectifs dans les explications que fournit la partie défenderesse dans sa note d'observations sur ce point étant donné qu'il ne voit pas comment - ainsi que l'allègue la note - une demande d'explications adressée par le collège des gouverneurs de province à la commune de Fourons peut influencer les rapports entre cette commune et ses habitants; qu'il en résulte que le premier motif ne semble pas pouvoir étayer l'avis négatif;

5.4.3. Considérant, en ce qui concerne le deuxième motif, que la partie défenderesse peut être suivie dans la mesure où elle admet qu'une attitude discriminatoire ne peut être reprochée à l'administration communale de Fourons que s'il est établi que des associations néerlandophones n'ont reçu aucune subvention; qu'étant donné que la commune ne respecte aucune des obligations qui lui incombent en ce qui

concerne les subventions en cause, cela n'est possible que s'il est démontré que de telles associations ont manifesté leur intérêt auprès de l'administration et qu'elles ont donc introduit une demande auprès de l'administration communale;

Considérant que la partie défenderesse se borne à constater que le dossier qui lui a été soumis ne comprend aucune preuve d'une demande de subventions introduite dans les délais par une association néerlandophone; que le dossier administratif soumis au Conseil d'État par la partie défenderesse ne permettant pas de se forger une opinion sur les pièces dont disposait précisément le collège des gouverneurs de province lorsqu'il a fait cette constatation, le Conseil d'État ne saurait confirmer ce point de vue de la partie défenderesse; que l'on ne voit pas davantage comment la référence - faite par la partie défenderesse dans sa note d'observations - à la mauvaise grâce dont fait preuve l'administration communale de Fourons pour communiquer des documents au gouverneur du Limbourg, peut constituer, pour le collège des gouverneurs de province, un motif pour adopter une position s'écartant de celle défendue par le gouverneur du Limbourg; qu'en effet, le collège des gouverneurs de province, comme le gouverneur de la province de Limbourg, agit dans le cadre de la tutelle administrative sur la commune de Fourons, que sa mission consiste effectivement à vérifier si le gouverneur du Limbourg a usé correctement de son pouvoir de tutelle mais que cela ne peut certainement pas signifier que le collège peut se contenter d'adopter une attitude indifférente par rapport à la mauvaise volonté de l'administration communale dès lors que cette mauvaise volonté concerne également sa propre compétence;

Considérant, par contre, que le gouverneur de la province de Limbourg a envoyé au collège des gouverneurs de province une série de demandes de subventions rédigées en néerlandais, dont certaines portent la date du 13 janvier 1999; que ni la partie défenderesse, ni la partie intervenante ne contestent l'authenticité de ces pièces; que la partie intervenante ne conteste pas non plus que ces demandes de subventions ont été remises à l'administration communale réellement et dans les délais, c'est-à-dire avant que les organes compétents aient pris une décision quant à la répartition des subventions, et que le conseil communal les a négligées lors de l'octroi des subventions; que cette attitude de l'administration communale de Fourons ressort d'ailleurs également de la teneur des considérants mentionnés dans la décision de maintien du 7 juillet 1999 et dans la lettre du bourgmestre de Fourons du 20 août 1999 adressée au gouverneur du Limbourg; qu'il est également constaté que le collège des gouverneurs de province disposait de tous ces éléments lors de la réunion du 27 août 1999;

Considérant que force est ainsi de constater que, lors du débat concernant la proposition d'annulation des délibérations du conseil communal de Fourons relatives aux subventions, la partie défenderesse disposait bel et bien d'informations suivant lesquelles des demandes néerlandophones visant à obtenir des subventions avaient été soumises à la commune; que, si elle avait des doutes quant à la question de savoir si la commune disposait effectivement de ces demandes en temps opportun, elle aurait pu recueillir des informations complémentaires qui auraient alors pu étayer éventuellement un avis négatif; que dans ces circonstances, le fait qu'il n'y a pas de preuves - ou que la commune de Fourons n'a produit aucune preuve - concernant des demandes de subventions introduites dans les délais par des associations néerlandophones ne semble pas pouvoir constituer un motif valable en droit pour empêcher le gouverneur d'exercer son pouvoir de tutelle;

5.4.4. Considérant, en ce qui concerne le troisième motif, que la manière dont la commune a accordé des subventions à des associations par le passé ne peut évidemment pas constituer un motif valable pour octroyer ou non des subventions en 1999 à la même association ou à tout un ensemble d'associations qui avaient introduit une demande; que la référence aux subventions accordées à la société colombophile De Sprinter ne suffit pas non plus pour énerver la prétendue discrimination; qu'à cet effet, il aurait dû être indiqué pourquoi les demandes de subventions produites par le gouverneur du Limbourg n'ont pas été retenues; que le troisième motif ne semble pas pouvoir étayer l'avis négatif;

5.4.5. Considérant, en ce qui concerne le quatrième motif, que l'inertie du gouverneur de province par rapport à des actes de l'administration communale de 1998 n'accorde à l'administration communale aucun droit ni aucun titre lui permettant de suivre la même voie en 1999; qu'une tolérance éventuelle observée en 1998 ne peut dès lors être tenue pour un motif valable permettant d'interdire au gouverneur de province de prendre une mesure de tutelle pour 1999; qu'en outre, lorsqu'elle a soumis son projet d'arrêté d'annulation à la partie défenderesse, le gouverneur de province disposait, avec l'avis de la commission du pacte culturel du 26 avril 1999, d'un élément supplémentaire pouvant étayer sa position quant au fond; que le quatrième motif ne semble pas non plus pouvoir fonder l'arrêté négatif;

5.5. Considérant, en résumé, qu'aucun des motifs auxquels renvoie la décision attaquée ne semble justifier adéquatement l'avis négatif; que le moyen est sérieux;

6.1. Considérant, en ce qui concerne le préjudice grave difficilement réparable, que la partie requérante allègue qu'elle ne doit pas continuer à tolérer que sa compétence soit paralysée par un avis négatif qui n'a ni queue ni tête, qu'elle marque son accord avec les considérants que le Conseil d'État a déjà formulés dans les arrêts n^{os} 74.292 et 74.293 du 16 juin 1998 et que la circonstance que la décision attaquée comprend toutefois "une certaine motivation formelle" n'empêche pas l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable parce que, sur le fond, cette motivation n'est pas satisfaisante; qu'elle soutient également que l'on ne peut s'opposer utilement à l'attitude discriminatoire du conseil communal de Fourons que si l'on intervient rapidement, c'est-à-dire avant le paiement des subventions, ce qui ne sera plus le cas si la procédure ordinaire d'annulation doit être suivie et que la Région flamande ne doit pas non plus tolérer que sa compétence soit bafouée durant toute la période qui s'écoulera avant que le recours en annulation fasse l'objet d'une décision;

6.2. Considérant que la partie défenderesse signale que, pour elle, les moyens ne sont pas sérieux et que la durée de la procédure de recours ne constitue pas, en soi, un préjudice; qu'elle constate que pour 1998, la partie requérante n'a pris aucune initiative et que, pour ce motif, sa consternation quant à l'attitude irrégulière de la commune de Fourons paraît peu crédible;

6.3. Considérant que la partie intervenante allègue que dans de nombreuses matières, le gouverneur du Limbourg a obtenu du collège des gouverneurs de province un avis favorable unanime; qu'elle soutient également que la même problématique a déjà été examinée voici plus de dix ans, qu'à l'époque, le gouverneur n'a pas fait état d'un préjudice grave difficilement réparable (arrêt n° 33.242 du 17 octobre 1989) et qu'en fait, elle - le gouverneur de la province de Limbourg - aurait déjà pu agir beaucoup plus tôt;

6.4. Considérant que la décision attaquée empêche le gouverneur de la province de Limbourg d'annuler la délibération du conseil communal accordant des subventions à un certain nombre d'associations, sur la base des motifs qu'elle énonce; qu'il est exposé ci-dessus pourquoi les motifs invoqués par la partie défenderesse ne semblent pouvoir procurer à cette décision aucun fondement légitime; que, compte tenu de ces éléments, il est constaté que le gouverneur de la province de Limbourg est irrégulièrement empêché d'exercer sa compétence légale dans le cadre de la tutelle administrative sur une commune; que cette entrave est mise en évidence lorsque l'on constate que des délibérations du conseil communal, qui sont soumises à la tutelle

générale, sont exécutoires par principe alors que la tutelle administrative permet précisément à l'autorité supérieure de prendre définitivement position à très court terme sur la question de savoir si l'autorité communale a correctement fait usage de son autonomie; que le gouverneur de la province de Limbourg ne doit pas continuer à tolérer cette entrave jusqu'à ce que le Conseil d'État statue sur le fond;

7. Considérant que les conditions sont remplies pour que soit ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du collège des gouverneurs de province sur la proposition du gouverneur de la province de Limbourg d'annuler les huit délibérations du conseil communal de Fourons du 12 février 1999 accordant, pour 1999, des subventions à certaines associations; que, comme il a été exposé au 2.2., il y a également lieu de suspendre les deux autres décisions du collège des gouverneurs de province, présentement attaquées et énonçant les mêmes motifs, concernant la proposition visant à rejeter deux articles du budget de 1999 et à annuler les huit ordres de paiement des subventions,

D É C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les numéros 87.456/XII-2292, 87.457/XII-2293 et 87.458/XII-2294 sont jointes, du moins en ce qui concerne la suspension.

Article 2.

La requête en intervention dans les trois demandes, formée par la commune de FOURONS, est accueillie.

Article 3.

Est ordonnée la suspension de l'exécution des décisions du collège des gouverneurs de province du 25 août 1999 rendant un avis négatif sur :

- la proposition du gouverneur de la province de Limbourg qui vise à rejeter les montants inscrits aux articles 330/332/01 et 561/332/02 du budget 1999 de la commune de Fourons;

- la proposition du même gouverneur qui vise à annuler huit délibérations du conseil communal de Fourons du 12 février 1999 portant octroi de subventions à des associations;
- la proposition du même gouverneur qui vise à annuler huit délibérations du conseil communal de Fourons du 28 mai 1999 chargeant le receveur communal de procéder au paiement des subventions accordées aux associations.

Article 4.

Les dépens relatifs aux demandes de suspension sont réservés.

Les dépens de l'intervention dans les procédures de suspension, liquidés à la somme de quinze mille francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-neuf juin 2000, par la XIIe chambre, composée de :

MM.	D. VERBIEST,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	J. BAERT,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier, **Le président,**

S. DOMS **D. VERBIEST**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.